



**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 16 JUIL 2015

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

**Bureau de la police judiciaire**

Dossier suivi par le service des requêtes  
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur votre situation et plus précisément sur le traitement réservé à vos plaintes.

Madame la garde des sceaux a pris connaissance avec attention de votre correspondance et m'a chargé de vous répondre.

Je me dois tout d'abord de vous indiquer qu'en application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique et ainsi qu'elle s'y est engagée dès sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il n'appartient pas au garde des sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires .

Il ressort néanmoins des éléments transmis par le parquet général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que vous avez déposé deux plaintes, la première à l'encontre d'un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres auquel vous reprochiez des pressions exercées dans le cadre d'une précédente plainte et la seconde, en juin 2014, à la suite de l'effraction et de la dégradation volontaire de l'entrée de votre domicile.

Dans le cadre de chacune de ces deux procédures, vous avez été entendu par un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres.

Monsieur AUBERT Lionel  
26 boulevard Frédéric Mistral  
13800 Istres

/...

DACG

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60

Au regard des éléments rapportés dans le cadre des enquêtes menées et considérant que les éléments recueillis ne permettaient pas de caractériser à l'encontre de quiconque la commission d'une infraction pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a décidé de procéder au classement sans suite des plaintes que vous aviez déposées.

Conformément aux dispositions de l'article 40-3 du code de procédure pénale, vous pouvez contester auprès du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence cette décision de classement sans suite.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau de la police judiciaire**

  
**Olivier RABOT**